## Question

J'ai été fortement interpellée par les déclarations médiatiques du directeur de l'ECAB, M. Ecoffey, qui propose de surtaxer les toits en tavillons des chalets d'alpage.

En tant que représentante d'une commune propriétaire de 14 alpages avec chalets dont les toits sont en tavillons, je ne peux admettre cette proposition qui remet en cause les efforts substantiels des communes et des propriétaires pour conserver ce patrimoine cher au cœur des Fribourgeoises et Fribourgeois. Ces efforts permettent aussi de perpétuer la profession de tavillonneur et d'utiliser la seule matière première à notre disposition, le bois.

L'Etat, par le biais de son Service de biens culturels, participe en motivant les propriétaires par une petite subvention. Toutefois, sans l'engagement et la volonté de ces derniers de maintenir ces héritages ancestraux, il y aurait longtemps que la tôle aurait remplacé nos bons vieux tavillons!

Si, en plus des intempéries violentes qui les ont affligés (et qui risquent, comme tout un chacun, de les affliger), les propriétaires de chalets d'alpages avec toits en tavillons doivent assumer une surtaxe de l'assurance des bâtiments alpestres, les toits en bardeau vont bel et bien disparaître! La filière du bois, déjà fortement éprouvée après l'ouragan Lothar, va subir un nouveau coup de revers. Cette proposition va surtout porter un violent coup d'assommoir à la profession de tavillonneur.

Sur la base de ces considérations, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à cautionner cette surtaxe affectant de plein fouet les efforts de conservation du patrimoine ?
- 2. Quel est l'avis du Service des biens culturels ?
- 3. Que pense le Conseil d'Etat de la profession de tavillonneur ?
- 4. L'assurance des bâtiments fonctionne sur le principe de solidarité entre les assureurs; les risques se partagent aussi. Pourquoi prévoit-on d'augmenter les primes seulement pour les chalets d'alpage, alors que les caprices de la météo, risque imprévisible, peuvent affecter toutes les régions ?

Je remercie le Conseil d'Etat de l'attention et du soin qu'il portera à mes interrogations relatives à la proposition de M. Ecoffey. J'espère que notre directeur reconsidérera sa position et qu'en tant que "Bouèbe de Tzalé", racine qu'il n'a certainement pas oubliées, il ne laissera pas tomber les armaillis!

Le 12 août 2005

## Réponse du Conseil d'Etat

A la suite du violent orage de grêle qui a touché la région des Préalpes entre Châtel-St-Denis et Jaun, le 18 juillet dernier, le directeur de l'ECAB a été amené à répondre à de nombreuses questions de journalistes sur l'ampleur de l'événement, le montant des dégâts, les bâtiments endommagés, etc.

Dans ses réponses, il a estimé à 1'000 le nombre de bâtiments endommagés pour un montant approximatif des dégâts de 4 millions de francs. L'une des questions se rapportait plus précisément aux chalets d'alpage recouverts de tavillons et aux éventuelles mesures que pourrait prendre à ce sujet l'ECAB suite à cet événement naturel. En effet, environ 150 de ceux-ci ont été plus ou moins gravement endommagés, pour un montant de près d'un million de francs.

Le directeur de l'ECAB a rappelé les violents orages de grêle qui ont frappé ces dernières années notre canton lequel, faut-il le rappeler, se trouve dans une zone à risques quant à la grêle : 1999 en Basse-Singine, 2003 dans la région du Lac Noir et le 18 juillet 2005 en Veveyse et Gruyère (total des dommages : plus de 25 millions).

Il a en outre relevé le fait que l'article 47 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages autorise le prélèvement d'une surprime au propriétaire d'un bâtiment "qui comprend extérieurement des éléments de construction peu résistants aux forces de la nature".

## Réponses aux questions :

ad 1 Pour le Conseil d'Etat, qui est l'autorité compétente pour fixer les taux de primes, il n'a jamais été question d'imposer une surprime pour les toits de tavillons.

Par ailleurs, la politique de l'ECAB tend, faut-il le rappeler, non pas à augmenter, mais à réduire le niveau des primes et surprimes. Celles-ci ont ainsi diminué de 45 % depuis 1980.

ad 2. Le Conseil d'Etat a pris de longue date des dispositions pour conserver et mettre en valeur le patrimoine architectural alpestre, en décidant d'établir un recensement des chalets d'alpage (arrêté du 22 décembre 1987) et de soutenir la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine (arrêté du 10 avril 1990).

Le Conseil d'Etat considère que le chalet d'alpage est une composante importante du paysage alpestre et un élément caractéristique du patrimoine fribourgeois, dans le sens où il est le témoin d'une économie qui a profondément marqué le mode de vie, la mentalité, les traditions et l'art populaire. Il estime qu'il est dans l'intérêt de la collectivité non seulement d'avoir une économie alpestre active et dynamique, mais aussi de conserver et de mettre en valeur le riche patrimoine architectural alpestre.

En application de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, des subventions sont octroyées pour la remise en état des toitures en tavillons des chalets d'alpage. Quelle que soit la valeur de l'objet au recensement, le taux de la subvention est de 13,5 %.

De 1998 à 2004, des décisions d'octroi de subventions ont été prises pour 82 demandes, soit en moyenne pour 12 demandes par année. Le montant total des

subventions versées s'élève à 313 688 francs, soit en moyenne près de 45 000 francs par année. La politique cantonale dans ce domaine est soutenue par la Confédération. L'Office fédéral de la culture et le Fonds suisse du paysage octroient une subvention équivalente à celle du canton lorsque le propriétaire est une personne physique ou une personne morale de droit privé.

- ad 3. Bien que la profession ne soit pas à proprement parler reconnue comme un métier à part entière selon les normes de l'OFFT, le Conseil d'Etat reconnaît le grand professionnalisme des tavillonneurs. Il encourage vivement l'Association romande des tavillonneurs, qui s'est dotée d'une charte de bienfacture, à tout mettre en œuvre pour maintenir la profession et la faire reconnaître officiellement.
- ad 4. Si donc, comme déjà dit, une surprime n'est pas à l'ordre du jour, le comité de l'Association romande des tavillonneurs, les tavillonneurs fribourgeois et la direction de l'ECAB se sont rencontrés récemment et ont décidé d'informer les propriétaires, actuels et futurs, de chalets recouverts de tavillons, sur les moyens d'améliorer la résistance de ces toitures aux forces de la nature. Cette information comportera les éléments de prévention suivants.
  - La fabrication et la pose des tavillons doivent s'effectuer par des gens de métier et en conformité avec la charte de bienfacture de l'Association romande des tavillonneurs.
  - Un local recouvert de tavillons doit être régulièrement aéré, spécialement en cas de fortes températures.
  - En cas de travaux d'isolation sous une toiture de tavillons, celle-ci doit être ventilée dans les règles de l'art.
  - Les toitures de tavillons doivent être contrôlées chaque printemps et régulièrement entretenues.

Le Conseil d'Etat considère que le respect des règles de l'art et des principes énumérés ci-dessus seront la meilleure garantie pour assurer la qualité des toitures de tavillons.

Fribourg, le 5 septembre 2005